

PREFECTURE DU CANTAL

DAIM/PCP

ARRETE N° 2010 - 384 DU 22 MARS 2010

**Autorisant la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE à exploiter une carrière de basalte
sur la commune de VILLEDIEU**

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu la demande en date du 24 février 2009, présentée par Monsieur Emmanuel HEBRARD, gérant de la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, dont le siège social est Ribeyrevieille 15100 VILLEDIEU en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit « La Pierre Levée » ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-844 du 25 juin 2009, qui s'est déroulée du 21 juillet au 22 août 2009 inclus à la mairie de VILLEDIEU ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1678 bis du 7 décembre 2009 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 30 décembre 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, dont le siège social est Ribeyrevieille 15100 VILLEDIEU est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit "La Pierre Levée" une carrière à ciel ouvert de basalte dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<u>DESIGNATION</u>	<u>RUBRIQUE</u>	<u>VOLUME</u>	<u>REGIME</u>
Exploitation de carrière	2510-1	2 000 t/an 14 667 m ²	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées ZB n° 56 (309 m²), n° 57 (3 757 m²), n° 58 (10 601 m²) représentant une superficie totale de 14 667 m²

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera réalisé en concertation d'une part avec le conseil général du Cantal, d'autre part avec la mairie de VILLEDIEU.

3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de stockage des matériaux sera collectée au niveau inférieur du site dans un bassin de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux préliminaires, le permissionnaire en informera l'inspection des installations classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 2 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Extraction

L'exploitation sera conduite suivant un gradin d'une hauteur maximale de 8 mètres.

Elle progressera suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 1009 m .

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur la plan joint au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Mesures particulières

Les gradins exploités seront talutés en pente douce. Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local. Une diversification de milieux (partie supérieure des falaises, haies en limite du site, espaces ouverts...) sera maintenue pour recréer les conditions favorables à l'installation d'espèces animales et végétales.

Les terrains modelés recevront une couche de terre végétale et seront enherbés.

Les stériles excédentaires résultant de l'ancienne exploitation de ce site pourront être évacués dans le cadre de la remise en état de la carrière de « Couderc Pau » située à proximité.

6-3 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Le permissionnaire prendra contact avec le Conseil Général du Cantal (service réseaux routiers) et la mairie de Villedieu pour déterminer les conditions d'accès sur la Route Départementale (sécurité, signalisation horizontale et verticale).

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ceci est arrêté afin d'éviter, notamment, que l'emprise de tout élément naturel ou non (constructions, bâtiments, pylônes) dont l'effondrement serait dangereux, soit trop proche des limites de l'excavation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-6 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration en poussières de ces rejets doit être inférieure à 30mg/Nm³

ARTICLE 11 – BRUIT

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3 - Valeurs limites

Les bruits aériens émis par la carrière, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches sera effectué dès la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 26 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables).

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations des matériels et des équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, en particulier la réserve d'eau ou les poteaux incendie.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (euros)</u>
0 – 5 ans	9 118
5 – 10 ans	12 924
0 – 15 ans	15 168
5 – 20 ans (jusqu'à remise en état satisfaisante)	17 411

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence <http://www.construction.equipement.gouv.fr> de novembre 2007 soit 584,1. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie , devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
 - l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans

un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28- PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de VILLEDIEU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 –DIFFUSION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le sous préfet de Saint-Flour;
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de Villedieu chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CRAM ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Emmanuel HEBRARD, gérant de la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, dont le siège social est Ribeyrevieille 15100 VILLEDIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC, le 22 MAR. 2010
Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel MONNERET

<i>ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>3</i>
<i>DESIGNATION.....</i>	<i>3</i>
<i>RUBRIQUE.....</i>	<i>3</i>
<i>VOLUME.....</i>	<i>3</i>
<i>REGIME.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....</i>	<i>3</i>
<i>3-1 – Affichage.....</i>	<i>3</i>
<i>3-2 – Bornage.....</i>	<i>3</i>
<i>3-3 – Clôture.....</i>	<i>4</i>
<i>3-4 – Plate-forme engins.....</i>	<i>4</i>
<i>3-5 – Accès.....</i>	<i>4</i>
<i>3-6 – Eaux pluviales.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</i>	<i>5</i>
<i>5-1 – Principe d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
<i>5-2 Décapage – découverte.....</i>	<i>5</i>
<i>5-3 – Extraction.....</i>	<i>5</i>
<i>5-4 – Aménagement – entretien.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT.....</i>	<i>6</i>
<i>6-1 – Principe.....</i>	<i>6</i>
<i>6-2 – Mesures particulières.....</i>	<i>6</i>
<i>6-3 – Fin d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE.....</i>	<i>7</i>
<i>7-1 – Accès sur la carrière.....</i>	<i>7</i>
<i>7-2 – Distances limites et zones de protection.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX.....</i>	<i>8</i>
<i>9-1 – Prélèvement d'eau.....</i>	<i>8</i>
<i>9-2 – Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>8</i>
<i>9-3 – Eau de procédé des installations.....</i>	<i>8</i>
<i>9-4 – Eaux domestiques.....</i>	<i>8</i>
<i>9-5 – Qualité des effluents rejetés.....</i>	<i>8</i>
<i>9-6 – Contrôles.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 11 – BRUIT.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 12 – VIBRATIONS.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 13 – DECHETS.....</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 14 – RISQUES.....</i>	<i>11</i>
<i>14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
<i>14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage.....</i>	<i>12</i>
<i>14-3 – Appareils à pression.....</i>	<i>12</i>
<i>14-4 – Incendie.....</i>	<i>12</i>
<i>14-5 – Protection individuelle.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....</i>	<i>12</i>

<i>15-1 Installations électriques</i>	<i>12</i>
<i>15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE.....</i>	<i>13</i>
<i>16-1 – Montant de la garantie.....</i>	<i>13</i>
<i>16-2 – Justification de la garantie.....</i>	<i>13</i>
<i>16-3 – Appel à la garantie financière.....</i>	<i>14</i>
<i>16-4 – Levée de la garantie financière.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 17 – MODIFICATION.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 20 – CONTROLES.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 21 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT).....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 29 –DIFFUSION.....</i>	<i>17</i>

Figure 3
EXTRAIT DU CADASTR, COMMUNE DE VILLERIEU, SECTION 24, INDICANT LES
PRINCIPALES DISPOSITIONS ACTUELLES ET LE DOMAINE D'EXPLOITATION PROJETÉ
(échelle 1/2000)

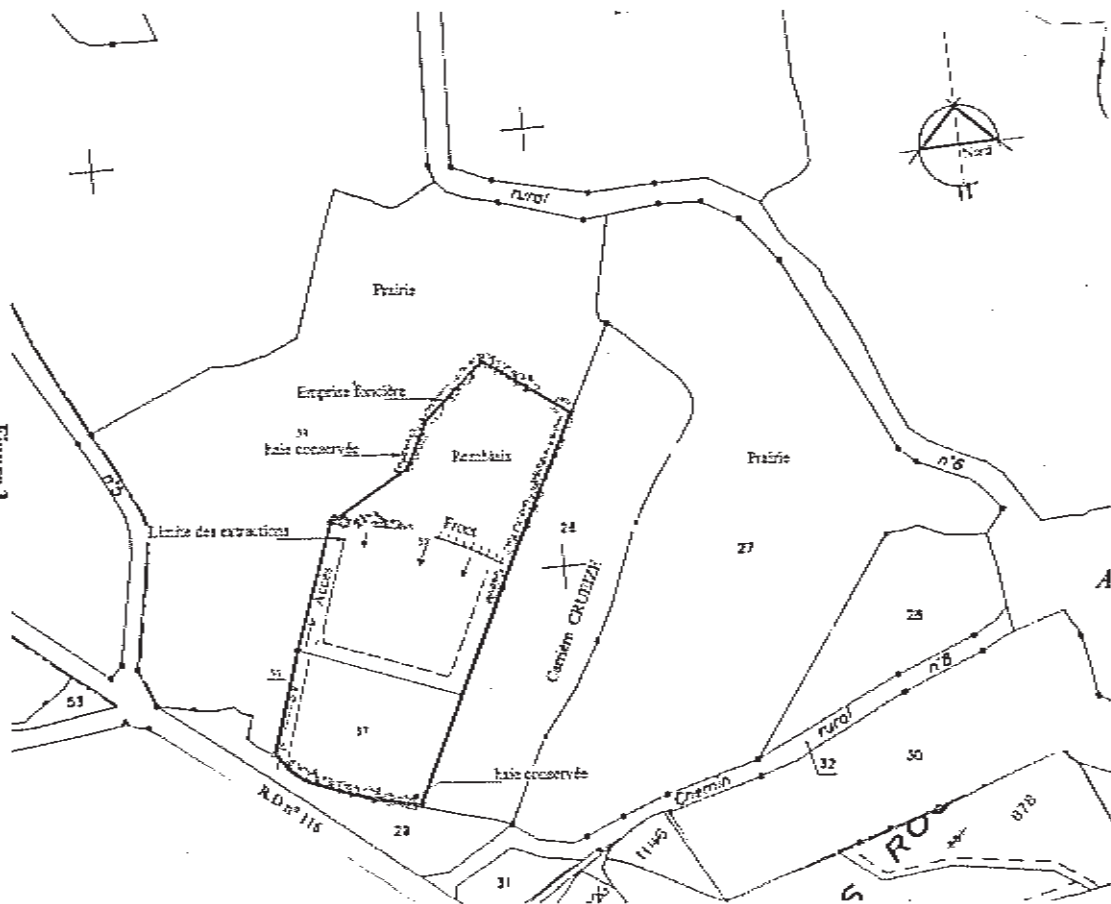
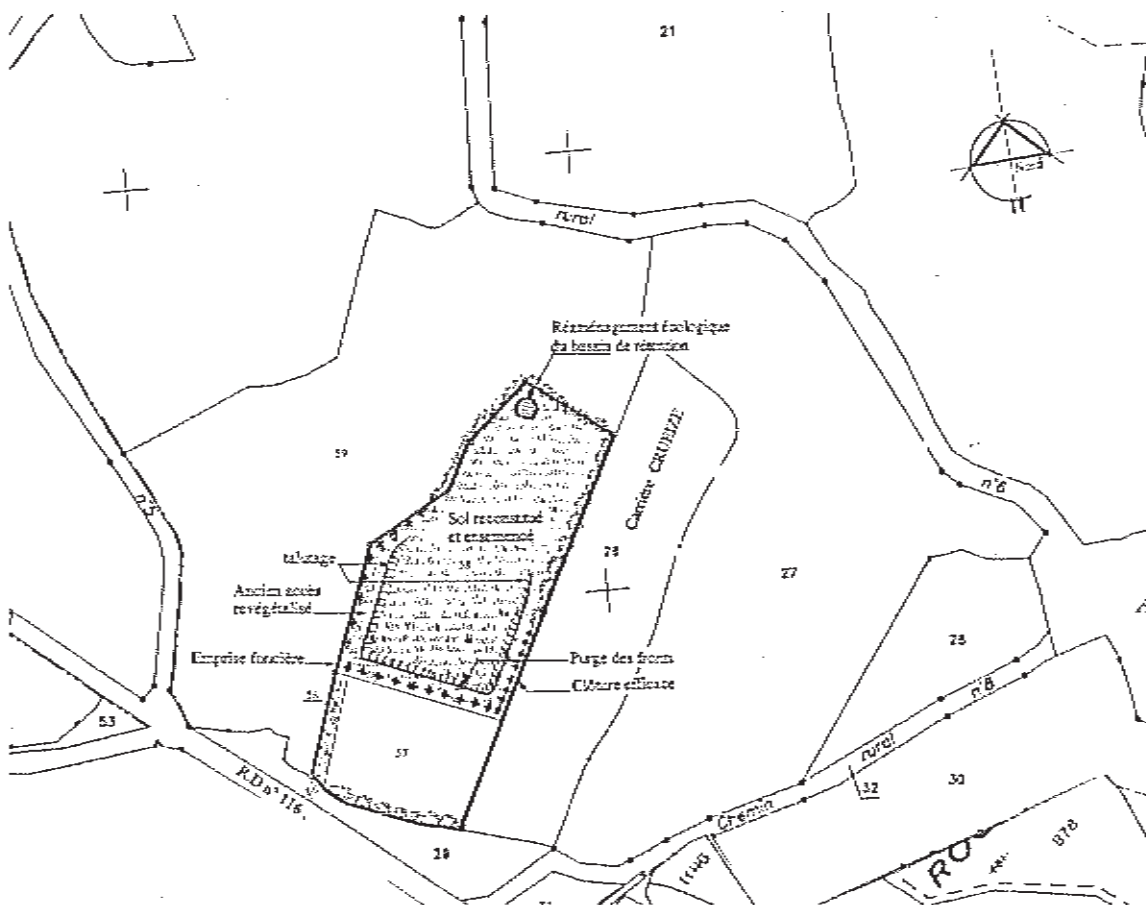


Figure 12
ETAT FINAL (extrait du cadastre, échelle 1/2000)



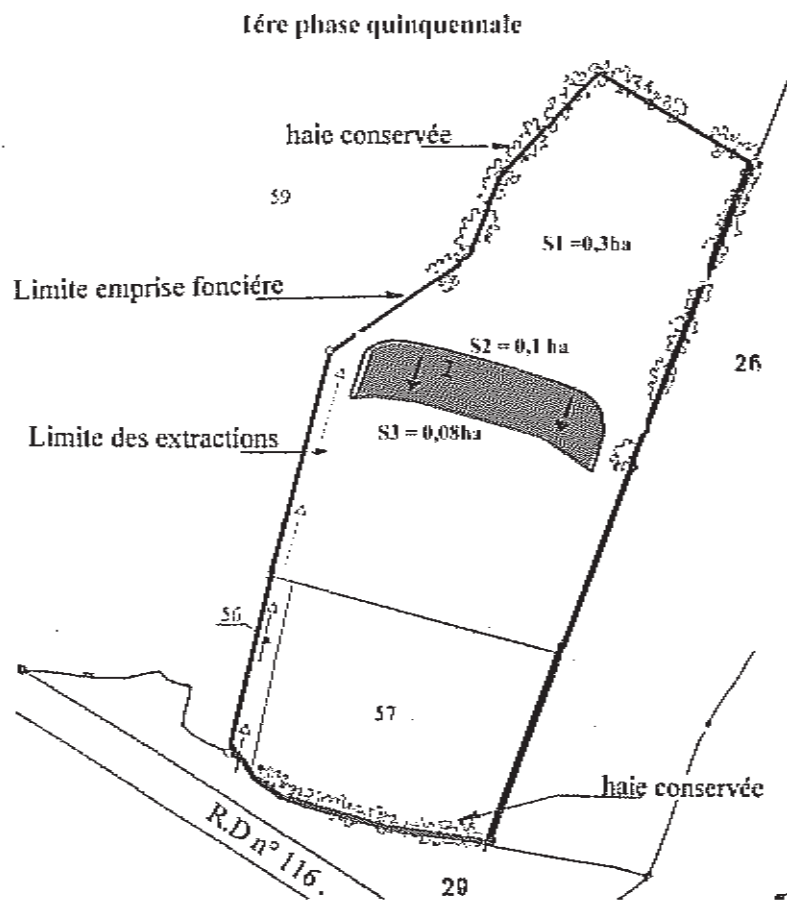
PREMIERE PHASE D'EXPLOITATION (extrait du cadastre, échelle 1/2000)

 S1 : emprise des infrastructures : pistes, local, plate forme de travail

 S2 : superficie en exploitation

 S3 : Linéaire de front non remis en état

 Secteur remis en état

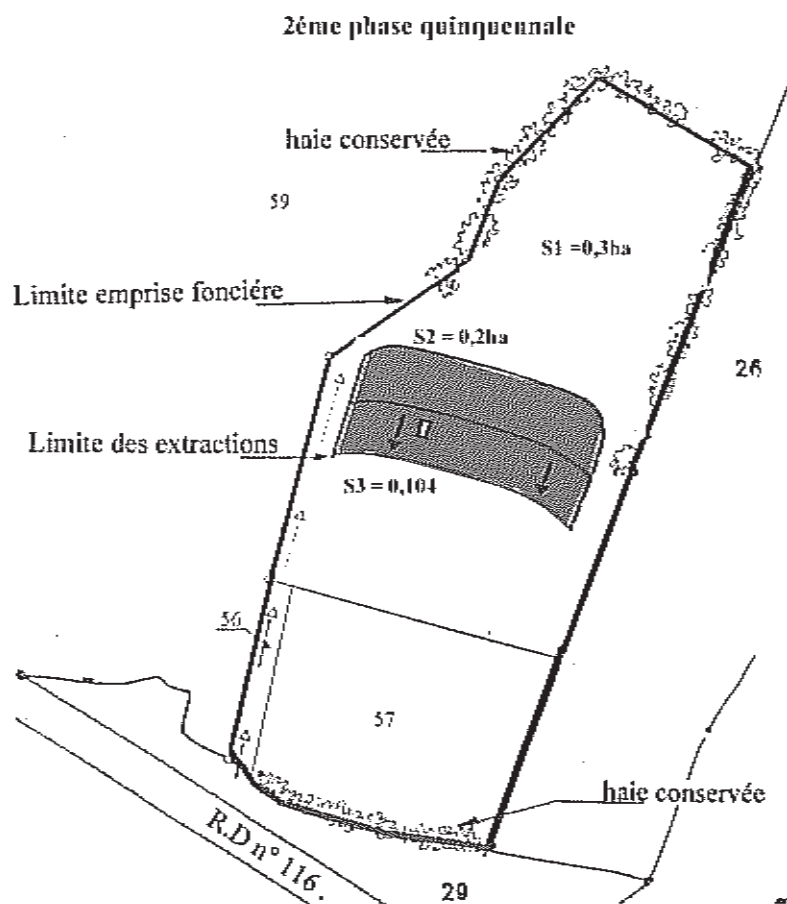


 S 1 : emprise des infrastructures : pistes, local, plate forme de travail

 S2 : superficie en exploitation

 S3 : Linéaire de front non remis en état

 Secteur remis en état

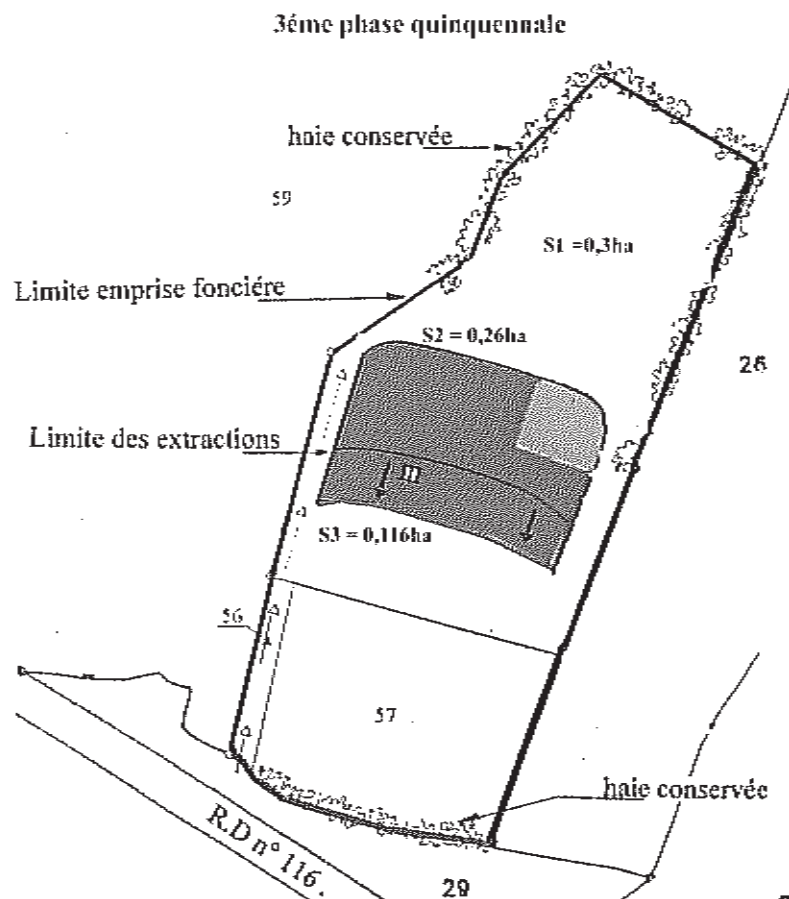


 S 1 : emprise des infrastructures : pistes, local, plate forme de travail

 S 2 : superficie en exploitation

 S 3 : Linéaire de front non remis en état

 Secteur remis en état



 S1 : emprise des infrastructures : pistes, local, plate forme de travail

 S2 : superficie en exploitation

 S3 : Linéaire de front non remis en état

 Secteur remis en état

